dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2573e séance, le 12 mars 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2575e séance, le 17 avril 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17093[5]) ».

Résolution 561 (1985)

du 17 avril 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 11 avril 1985[6] et prenant acte des observations qu'il contient,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban[7],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 octobre 1985;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[8] approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2575e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

Dans une lettre, en date du 29 avril 1985[9], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le général Carl-Gustav Ståhl, de la Suède, souhaitait se démettre de ses fonctions et que lui-même avait l'intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Gustav Hägglund, de la Finlande, au poste de commandant de la Force à compter du 1er juin 1985. Dans une lettre, en date du 3 mai[10], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

« Je tiens à vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 29 avril 1985[9], concernant votre intention de nommer le général Gustav Hägglund, de la Finlande, au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné cette question au cours de consultations officieuses, le 1er mai, et ont approuvé la proposition formulée dans votre lettre. »

A sa 2581e séance, le 21 mai 1985, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17177[11]) ».

Résolution 563 (1985)

du 21 mai 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[12],

[5] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.*

[6] *Ibid.*, document S/17093.

[7] *Ibid., quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17062.

[8] *Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

[9] S/17147.

[10] S/17148.

[11] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.*

[12] *Ibid.*, document S/17177.